

Interdiction de travailler pour cause de pandémie

1. Exemple : Cas de responsabilité lié à l'entretien des plantes

1.1. Étude d'un cas de responsabilité résultant de l'interdiction de travailler ordonnée par la Confédération

Les travaux d'entretien de jardins ne peuvent être achevés en raison d'une interdiction de travailler prononcée par la Confédération. À titre d'exemple, les plantes périssent parce qu'elles ne peuvent plus être arrosées.

Qui est responsable des dommages dans ce cas ?

Selon l'art. 376 CO, c'est en principe l'entrepreneur qui supporte le risque du prix jusqu'à la livraison de l'ouvrage. Si l'ouvrage périt par cas fortuit avant sa livraison, l'entrepreneur n'a en principe pas droit à une indemnisation.

L'art. 187 al. 3 de la norme SIA 118 vient toutefois déroger à cette disposition, et dans lequel il est énoncé ce qui suit : En cas de perte totale ou partielle de l'ouvrage par cas fortuit (p.ex. guerre, insurrection, catastrophe naturelle), l'entrepreneur a néanmoins droit à une rémunération équitable, totale ou partielle, pour les prestations effectuées avant la perte de l'ouvrage. En cas de litige, le juge décide selon sa libre appréciation.

Toutefois, l'entrepreneur peut également éviter activement cette responsabilité en donnant au client des instructions précises sur ce qu'il doit faire pour empêcher la perte de l'ouvrage, à savoir les plantes. Si le client ne respecte pas ces instructions et que les plantes sont perdues de ce fait, la responsabilité de l'entrepreneur s'éteint en principe.